



Considérant la concertation du conseil de zone, Zone d'Incendie Limbourg oriental le 9 janvier 2015 fixant la rétribution de certaines interventions de la zone d'incendie à charge de la personne physique ou morale;

Considérant la proposition d'un délégué d'un organisme de *Toerisme voor Allen* de compléter l'article 5 avec les mots suivants "ou par *Toerisme Vlaanderen* dans le cadre du décret *Toerisme voor Allen*" et considérant que cette proposition offre des possibilités touristiques sociales telles que promues par les autorités

arrête

avec 10 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui ne vote pas

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Tomsin Rik	X				
Slootmaekers Marina	X				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	-	-	-	-	-
Levaux Jean		X			
Wynants Armel			X		
Happart Grégory				X	
Houbiers Benoît		X			

Art 1 Les frais des avis dans le cadre de la prévention incendie sont payés par la commune de Fourons elle-même.

Art 2 Paiement des rapports de prévention.

L'étude des dossiers concernant la demande d'une autorisation urbanistique, en vue de la construction de nouvelles constructions, la transformation de constructions existantes ou d'une autorisation écologique pour une nouvelle installation ou exploitation ou la modification d'une installation ou exploitation, donne lieu au paiement de frais de dossier s'élevant à 110€.

Art 3 Les études de l'application des lois, des règlements et des règles de l'art concernant la prévention contre l'incendie et la panique de bâtiments, organismes ou exploitations, les visites ou les enquêtes dans des exploitations, des organismes, des festivités ou des manifestations occasionnels, les contrôles périodiques de salles de théâtre et de cinéma, les visites de maisons d'étudiants et kots, à des lieux accessibles au public ou des entreprises d'hébergement, les contrôles de la bonne exécution des mesures de prévention établies selon l'article 1 et le présent article, ainsi que tous les rapports, attestations et avis établis à ce sujet donnent lieu au paiement d'une indemnité horaire de €25,00.

Pour chaque prestation, on calcule au moins 1 heure. Chaque demi heure est ensuite prise en compte. Pour le calcul de la durée de la prestation, on tient compte du temps écoulé entre l'heure de départ et l'heure de retour à la caserne de pompiers de départ augmenté de la durée des prestations.

Art 4 Les frais de dossier dont question à l'article 2 ne sont pas facturés :

- pour le premier contrôle de la bonne exécution des mesures de prévention incendie, ainsi que pour le contrôle complémentaire lors de l'exécution des travaux du dossier ouvert selon l'article 2.

- pour le premier re-contrôle de la bonne exécution des mesures de prévention incendie, ainsi que pour le contrôle complémentaire lors de l'exécution des travaux du dossier ouvert selon l'article 2.

Art 5 Aucun frais n'est facturé pour les prestations dont question aux articles 2 et 3 :

- pour les bâtiments exploités par des administrations communales, des comités CPAS, qui font partie de la commune de Fourons;
- pour les écoles;
- pour des organismes de soins, tels que des hôpitaux, des maisons de repos et de soins, des institutions pour personnes handicapées et autres valides;
- des bâtiments, installations et institutions d'organisations et associations qui sont soutenus par la commune de Fourons ou par *Toerisme Vlaanderen* dans le cadre du décret *Toerisme voor Allen*;
- pour les enquêtes, la rédaction de rapports et le premier re-contrôle de l'exécution des mesures de prévention, réalisés à la demande du bourgmestre de Fourons, dans des bâtiments et/ou sans que le propriétaire, locataire ou exploitant ne doive obtenir un permis ou une attestation. Cependant, si lors du premier re-contrôle il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux exigences fixées et que des visites, contrôles ou rapports complémentaires sont nécessaires, un dossier est ouvert et facturé selon l'article 3.

Art 6 Le paiement de l'intervention est due par les personnes physiques ou morales en faveur de qui ou à cause de qui l'intervention du service a été demandée.

Même si le travail ou les mesures de prévention recommandées par le service incendie ne sont pas réalisés, l'intervention doit néanmoins être payée, car les prestations du service incendie ne sont pas liées à la suite du dossier.

Art 7 L'intervention doit être payée endéans les 30 jours après l'envoi de la facture. A défaut de paiement à l'amiable, le montant dû sera récupéré par voie de droit civil.

Art 8 Les frais pour les rapports de prévention rédigés par le service d'incendie sur le territoire de la commune de Fourons sont facturés et perçus par la commune de Fourons via le compte numéro BE22 0910 0049 6547.

Art 9 En cas de non-paiement de la rétribution "contestée" et exigée, la procédure de mise en demeure est lancée (1er rappel sans frais, 2ème rappel avec frais pour l'envoi recommandé), qui peut conduire jusqu'à une sommation par le gestionnaire financier. Une telle sommation est signifiée par exploit d'huissier de justice (cfr. Article 94 du décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures).

En cas de non-paiement de la rétribution "contestée" et exigée, celle-ci est récupérée par voie de droit civil.

Art 10 Le règlement de rétribution pris par le conseil communal le 27 mars 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Art 11 Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Art 12 Une copie de cette décision est adressée aux services suivants, en application de l'article 253 §1-3° du décret communal du 15 juillet 2005 :

- le gouverneur de la province, Universiteitslaan 1 à 3500 Hasselt
- la pré-zone opérationnelle Limbourg oriental

Pour le Conseil communal,  
Par règlement

D. Markovic  
le Secrétaire

Jean DUIJSENS  
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic  
le Secrétaire

H. Broers  
le Bourgmestre